

14-3-1979

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

A.F.

11.013/I/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 31 janvier 1979, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'une proposition de modification de l'arrêté royal du 23 août 1970, fixant au Ministère de la Justice, les cadres linguistiques des services centraux et des services d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

En sa séance du 22 février 1979, la C.P.C.L. a examiné cette proposition. L'adaptation proposée, des cadres linguistiques résulte de la modification du cadre organique par arrêté royal du 24 novembre 1978, instituant 1 emploi d'expéditeur aux Ateliers du Moniteur Belge. Le nombre des emplois du 1^{er} degré - rubrique Moniteur Belge - se trouve ainsi porté à 97. Vous proposez de conférer (48 + 1 =) 49 emplois au cadre néerlandais et 48 emplois au cadre français.

Vous avez consulté les organisations syndicales reconnues au sujet de cette proposition.

./.

Etant donné qu'aucun changement n'est intervenu dans l'importance que représentent pour le service les régions linguistiques respectives, la Section française et la Section néerlandaise confirment chacune leur point de vue qui vous a été communiqué par mes notes 2396/B/I/P du 23 juillet 1970 et 3857/B/I/P du 17 septembre 1975.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar redacting the signature of the President.